

---

**RÈGLEMENT 706-05**  
**(PROJET)**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 706 RELATIF AUX PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE  
MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSIONS DE CONSTATS**

**ATTENDU QUE** le Règlement 706 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale adopté le 2 février 2016 ;

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour but d'accorder à la Ville de Beauharnois un meilleur contrôle qualitatif quant aux projets de construction ou de modification qui ont une incidence sur le gabarit, l'architecture et l'implantation des bâtiments ainsi que sur le paysage naturel ;

**ATTENDU** la demande de modification au Règlement de zonage 2023-0072 ;

**ATTENDU QUE** plusieurs demandes sont présentées alors que les travaux ont déjà été effectués ;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement 706-05 adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET DÉCRÈTE :

**Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Remplacement de l'article 3.2**

L'Article 3.2 de la section III « Dispositions administratives » du Règlement 706 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural est remplacé par le suivant :

**« 3.2 Recours et sanctions**

Quiconque débute des travaux assujettis au présent règlement avant d'en avoir reçu l'approbation du Conseil et avoir obtenu le permis ou le certificat d'autorisation conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats se voit automatiquement admissible à une amende de 1 000 \$ plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à toutes autres dispositions du présent règlement, commet une infraction qui est passible d'une amende avec ou sans les frais.

Pour une première infraction, le montant minimal de cette amende est de 100 \$ pour une personne physique ou de 200 \$ pour une personne morale tandis que le montant maximal est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Pour une récidive, le montant minimal de cette amende est de 200 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale tandis que le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les recours par action pénale, le Conseil municipal pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ou tout autre recours de droit civil ou pénal.

### **Article 3 - Abrogation de l'article 3.3**

L'article 3.3 « Recours » de la section III « Dispositions administratives » du Règlement 706 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural est abrogé.

### **Article 4 – Abrogation de l'article 3.4**

L'article 3.4 « Sanctions » de la section III « Dispositions administratives » du Règlement 706 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural est abrogé.

### **Article 5 - Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Fait à Beauharnois, le 12 septembre 2023.**

---

**Alain Dubuc, maire**

---

**Sandra Boulanger, greffière par intérim**

Avis de motion :	12 septembre 2023 – 2023-09-438
Adoption du projet de règlement :	12 septembre 2023 – 2023-09-439
Assemblée publique de consultation :	5 octobre 2023
Adoption du règlement final :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

